



Salles, le 14 septembre 2018

**ARRETE DU MAIRE n°ST/2018-295**

**Portant réglementation temporaire de circulation**

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la loi 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation durant la période du **17 septembre au 28 octobre inclus** sur une partie dénommée «**RD 3, Chemin du pujeau, rue despujols**», pour des travaux de tirage de la fibre optique effectués par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS à MARTILLAC

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur une partie dénommée «**RD 3, Chemin du pujeau, rue despujols**», la circulation des usagers de la route sera réglementée en alternat, par des feux tricolores conformément au schéma N° C.F. – 11-23-24 et le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux prévus, durant la période du **17 septembre au 28 octobre 2018 inclus**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 18 heures sauf imprévus.

Les entrées riveraines seront réfectionnées provisoirement chaque soir pendant toute la durée des travaux.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (08h à 18h) ainsi que les soirs et week-end.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par les panneaux conformes au mode fixé par l'arrêté ministériel du 24 NOVEMBRE 1967, relatif à la signalisation des routes et modifié par des textes ultérieurs.

Cette signalisation sera obligatoirement rétro réfléchissante classe II, et sa mise en place sera réalisée par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière devra assurer la maintenance journalière du dispositif.

La signalisation temporaire du chantier ainsi que le balisage du chantier (bale road, rubalise, chevrons K8, etc ...) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

L'intervention devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques jointes en annexe du présent arrêté.

Tout manquement aux dites prescriptions pourra entraîner si nécessaire une réalisation de la réfection aux frais de l'entreprise.

### **ARTICLE 4 – Exécution du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Maire de SALLES;  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le chef de la police municipale ;  
L'entreprise SPIE CITY NETWORKS à MARTILLAC  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

### **ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BELIN-BELIET  
Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Maire,  
  
Luc DERVILLÉ

